

**RIFSEEP : les collectivités territoriales ne peuvent pas choisir d'accorder à leurs agents un régime plus avantageux que celui des agents de l'État**



Par une délibération du 21 décembre 2017, un conseil municipal a institué au profit de ses agents un RIFSEEP, comprenant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), et un complément indemnitaire annuel (CIA).

Par un jugement du 4 décembre 2018, le tribunal administratif, saisi d'un déferé du préfet des Ardennes, a annulé cette délibération en tant qu'elle prévoit le maintien du versement intégral de l'IFSE aux agents placés en congé de longue durée ou en congé de longue maladie.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales se pourvoit contre l'arrêt du 17 novembre 2020 par lequel la cour administrative d'appel, sur appel de la commune, a annulé ce jugement et rejeté la demande du préfet.

Il résulte des dispositions législatives et réglementaires que les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

### Conseil d'État

*Conseil d'État N° 448779 ECLI:FR:CECHS:2021:448779.20211122 Inédit au recueil Lebon 3ème chambre Mme Pauline Berne, rapporteur Mme Marie-Gabrielle Merloz, rapporteur public SCP LYON-CAEN, THIRIEZ...*

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-11-22/448779>

